

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE

RÈGLEMENT 26-411

Règlement modifiant le règlement 09-204

RÈGLEMENT CONCERNANT LA CRÉATION ET LE FONCTIONNEMENT DU
SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE DE LA MUNICIPALITE DE SAINT-
CHARLES-DE-BELLECHASSE

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I.....3

OBJET3

CHAPITRE II3

DÉFINITION.....3

CHAPITRE III.....7

DISPOSITIONS RELATIVES AU SERVICE ET AU DIRECTEUR7

 SECTION I.....7

 ÉTABLISSEMENT DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE7

 MISSION DU SERVICE.....7

 SECTION II.....8

 POUVOIRS ET FONCTIONS DU DIRECTEUR8

 SECTION III.....10

 DROIT D’ENTRÉE, COMPLICITÉ ET ENTRAVE.....10

 SECTION IV10

 PLANS DE CONSTRUCTION, D’AMÉLIORATION ET PERMIS10

 SECTION V.....11

 TERRITOIRES NON PROTÉGÉS EN HIVER.....11

 SECTION VI11

 DÉGAGEMENT MINIMUM DES ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION

 INCENDIE.....11

 SECTION VII.....11

 PLAN D’INTERVENTION.....11

 SECTION VIII.....12

 INSTALLATION ÉLECTRIQUE12

CHAPITRE IV.....12

NORMES ESSENTIELLES À L’EXERCICE DES FONCTIONS DU SERVICE

DE SÉCURITÉ INCENDIE.....12

 SECTION I.....12

 SYSTÈME DE DÉTECTION ET D’ALARME INCENDIE12

 SECTION II.....20

 AVERTISSEURS DE FUMÉE20

 SECTION III.....22

 AVERTISSEURS DE MONOXYDE DE CARBONE.....22

 SECTION IV23

 ÉCLAIRAGE DE SÉCURITÉ.....23

 SECTION V.....24

 INDICE DE PROPAGATION DE LA FLAMME24

SECTION VI 24

MOYEN D'ÉVACUATION 24

SECTION VII 24

SYSTÈME DE GICLEURS..... 24

CHAPITRE V 24

INFRACTIONS ET PEINES..... 24

CHAPITRE VI..... 25

DISPOSITIONS FINALES 25

RÈGLEMENT 26-411 SUR LE SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I OBJET

1. Ce règlement régit les fonctions et les compétences du Service de sécurité incendie, de même que les normes essentielles à l'exercice de ses fonctions et compétences.
2. Ce règlement s'applique sur le territoire de la municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse

CHAPITRE II DÉFINITION

3. Dans ce règlement, les expressions suivantes signifient :

1° « Accès à l'issue » : Partie d'un moyen d'évacuation située dans une aire de plancher et permettant d'accéder à une issue desservant cette aire de plancher;

2° « Aire de bâtiment » : La plus grande surface horizontale du bâtiment au-dessus du niveau moyen du sol, calculée entre les faces externes des murs extérieurs ou à partir de la face externe extérieure du bâtiment jusqu'à l'axe des murs coupe-feu;

3° « Aire de plancher » : Sur tout étage d'un bâtiment, espace délimité par les murs extérieurs et les murs coupe-feu exigés et comprenant l'espace occupé par les murs intérieurs et les cloisons, mais non celui des issues et des vides techniques verticaux ni des constructions qui les encloisonnent;

4° « Agent de la paix » : Tout officier de police, agent de police, huissier ou autre personne employée à la préservation et au maintien de la paix publique ou à la signification ou l'exécution des actes judiciaires au civil;

5° « Avertisseur de dérangement » : Est un dispositif ou un signal (sonore ou visuel) qui vous avertit qu'un système de sécurité (comme une alarme incendie ou un système de sécurité domestique) présente une anomalie technique, un bris, une pile faible ou un câble coupé, et qu'il n'est plus en mesure de fonctionner correctement.

6° « Avertisseur de fumée » : Détecteur de fumée avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès la

détection de fumée dans la pièce ou la suite dans laquelle il est installé.

7° « Bâtiment » : Toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses;

8° « Bâtiment complémentaire » : Bâtiment situé sur le même emplacement qu'un bâtiment principal et dont l'usage est subordonné à celui-ci;

9° « Bâtiment hébergeant des personnes vulnérables » : Bâtiment dans lequel sont hébergées des personnes nécessitant de l'aide et du support pour l'évacuation du bâtiment ou pour toute autre situation d'urgence;

10° « Brûlage industriel » : Un brûlage nécessitant un permis délivré par la SOPFEU pour un brûlage fait en forêt ou à proximité de cette dernière. Il vise à détruire toute matière, notamment de la matière ligneuse abattue et coupée lors d'un déboisement, et ce, à des fins industrielles ou lucratives;

11° « Corridor commun » : Corridor qui permet l'accès à une issue à partir de plus d'une suite;

12° « Détecteur de chaleur » : Détecteur d'incendie conçu pour se déclencher à une température ou à un taux d'augmentation de température prédéterminé;

13° « Détecteur de fumée » : Détecteur d'incendie conçu pour se déclencher lorsque la concentration de produits de combustion dans l'air dépasse un niveau prédéterminé;

14° « Détecteur de monoxyde de carbone (CO) » : Appareil conçu pour mesurer sur une base continue la concentration de monoxyde de carbone dans l'air ambiant et qui émet ou transmet une alarme avant que le monoxyde de carbone ne présente un risque pour la santé;

15° « Détecteur d'incendie » : Dispositif qui décèle un début d'incendie et transmet automatiquement un signal électrique qui déclenche un signal d'alerte ou un signal d'alarme ; comprend les détecteurs de chaleur et les détecteurs de fumée;

16° « Directeur » : Directeur du Service de sécurité incendie et tout autre représentant désigné par le conseil pour appliquer ce règlement;

17° « Dispositif d'obturation » : Toute partie d'une séparation coupe-feu ou d'un mur extérieur destinée à fermer une

ouverture, comme un volet, une porte, du verre armé ou des briques de verre, et comprenant les ferrures, le mécanisme de fermeture, l'encadrement et les pièces d'ancrage;

18° « Façade » : Le revêtement des murs extérieurs d'un bâtiment et tous les accessoires, équipements électriques ou mécaniques et autres objets permanents ou temporaires reliés à ces murs, comme les cheminées, les antennes, les mâts, les balcons, les marquises ou les corniches;

19° « Feu à ciel ouvert » : Tout feu dont les produits de la combustion sont émis dans l'air libre et qui n'y arrivent pas par une cheminée ou autre conduit;

20° « Feux d'artifice à grand déploiement » : Pièces pyrotechniques de la classe 7.2.2. prévues à la Loi sur les explosifs (L.R.C. (1985), ch. E-17) et ayant une élévation de plus de 50 mètres;

21° « Habitation destinée à des personnes âgées » : Une résidence privée pour aînés de type habitation où sont hébergées dans des chambres ou des logements des personnes âgées, qui ne sont pas hébergées en résidence supervisée et construite ou transformée avant le 13 juin 2015;

22° « Habitation destinée à des personnes âgées de type unifamilial » : Une maison unifamiliale, d'au plus 2 étages en hauteur de bâtiment, où une personne physique qui y réside exploite une résidence privée pour aînés et y héberge au plus 9 personnes et construite ou transformée avant le 13 juin 2015;

23° « Hauteur de bâtiment » : (En étage) Nombre d'étages compris entre le plancher du premier étage et le toit.

24° « Homologué » : Attesté conforme aux normes nationales qui en régissent la fabrication et le fonctionnement ou reconnu comme ayant subi avec succès les essais qui tiennent lieu de ces normes; un appareil ne peut être considéré homologué que s'il porte la marque spécifique d'un laboratoire accrédité auprès du Conseil canadien des normes;

25° « Installation électrique » : Les installations, comprises soit à partir du point de raccordement où le distributeur d'électricité alimente le client, soit à partir de toute autre source d'alimentation, jusqu'au point de raccord où l'appareil reçoit son énergie pour fonctionner, sont des installations électriques au sens du code.

26° « Issue » : Partie d'un moyen d'évacuation, y compris les portes, qui conduit de l'aire de plancher qu'il dessert à un

bâtiment distinct, à une voie de circulation publique ou à un endroit extérieur à découvert non exposé au feu provenant du bâtiment et ayant un accès à une voie de circulation publique;

27° « Locataire » : Toute personne sur place, société, corporation, représentant, qui loue du propriétaire tout bâtiment ou partie de bâtiment, qu'il en soit l'occupant ou non;

28° « Logement » : Ensemble de pièces comprenant des installations sanitaires et de cuisson ainsi qu'un accès distinct, qu'une personne ou un groupe de personnes habite ou pourrait habiter, à l'exception des motels, hôtels, gîtes, auberges, roulottes ou remorques;

29° « Moyen d'évacuation » : Voie continue d'évacuation permettant aux personnes qui se trouvent à un endroit quelconque d'un bâtiment ou d'une cour intérieure d'accéder à un bâtiment distinct, à une voie de circulation publique ou à un endroit extérieur à découvert non exposé au feu provenant du bâtiment et donnant accès à une voie de circulation publique ; comprend notamment les issues et les accès à l'issue;

30° « Passage piéton » : Voie couverte pour les piétons et qui sert à relier deux bâtiments ou plus;

31° « Pièce à usage des consommateurs » : Pièces pyrotechniques de la classe 7.2.1. Prévues à la Loi sur les explosifs (L.R.C. (1985), ch. E-17), à l'exception des capsules pour pistolets jouets et ayant une élévation de 50 mètres maximum;

32° « Plan d'intervention » : Document écrit résultant de la collecte de données générales et détaillées et qui sera utilisé par le personnel d'intervention d'urgence, afin de déterminer les ressources et les actions à entreprendre pour atténuer les urgences anticipées à un emplacement donné;

33° « Plan de mesures d'urgence » : Le plan de mesures d'urgence est le résultat écrit d'une démarche de planification et d'amélioration de l'état de préparation d'une organisation afin d'affronter un sinistre. Il décrit les modes de gestion stratégique et opérationnelle d'une réponse structurée afin de contrer les effets d'un sinistre sur le fonctionnement d'une organisation;

34° « Propriétaire » : Le propriétaire ou mandataire, gestionnaire, administrateur que ce soit une personne morale ou physique d'un immeuble tel qu'identifié au rôle d'évaluation de la municipalité;

35° « Ramonage » : Procédé par lequel on extrait à l'aide d'un racloir ou d'une brosse métallique ou de plastique dur la suie, la créosote et d'autres corps étrangers qui adhèrent aux parois intérieures des cheminées, des tuyaux à fumée et des appareils de chauffage;

36° « Résidence privée pour aînés » : Une résidence privée pour aînés selon la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, c. S-4.2);

37° « Résidence supervisée » : Un établissement de soins autre qu'un hôpital, un centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD), une infirmerie, un centre de réadaptation ou une maison de repos, hébergeant en chambre des personnes qui requièrent des services d'aide à la personne et qui peuvent nécessiter une assistance pour leur évacuation et construite ou transformée avant le 13 juin 2015;

38° « Responsable » : Le propriétaire, l'administrateur, l'occupant ou le locataire de tout immeuble de même que tout mandataire ou représentant de l'une ou l'autre de ces personnes;

39° « Signal d'alarme » : Signal sonore transmis dans une ou plusieurs zones ou dans tout un bâtiment pour prévenir les occupants d'une situation d'urgence;

40° « Signal d'alerte » : Signal sonore pour prévenir les personnes désignées d'une situation d'urgence;

41° « Système de détection et d'alarme incendie » : Est un ensemble d'équipements électroniques (détecteurs, déclencheurs manuels, panneau de contrôle) conçus pour déceler précocement un début d'incendie et avertir automatiquement les occupants, permettant ainsi l'évacuation rapide et sécurisée du bâtiment

42° « Système anti-intrusion avec détection incendie » : Système dont la fonction principale est dédiée à la surveillance à l'intrusion, mais auquel des fonctions auxiliaires de type détection incendie peuvent être programmées;

43° « Système d'alimentation auxiliaire à relais automatique (génératrice) » : Système comportant plus de trois accumulateurs et destiné à alimenter plus d'une composante ou d'un circuit et qui laisse une tension électrique, même si le disjoncteur principal est déclenché;

44° « Zone agricole » : Désigne toute la partie du territoire de la municipalité décrétée comme région agricole désignée en vertu de la Loi sur la protection et des activités agricoles (LPTAA);

45° Tout autre mot ou expression défini à la réglementation locale de prévention ou au Code de sécurité du Québec, Chapitre VIII – Bâtiment, et Code national de prévention des incendies – Canada 2010 (modifié) (RLRQ, c. B-1.1, r. 3) s'applique également à ce règlement.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AU SERVICE ET AU DIRECTEUR

SECTION I

ÉTABLISSEMENT DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

4. Le Service de sécurité incendie est établi.
5. Le Service de sécurité incendie est chargé de la sécurité incendie et de la sécurité civile et dans le cadre de ces fonctions, est notamment chargé de :
 - 1° Lutter contre les incendies;
 - 2° Organiser les secours et effectuer tout sauvetage requis lors d'incendie ou de situation mettant en péril la sécurité du public;
 - 3° Participer à l'évaluation des risques d'incendie ou de tout risque lié à la sécurité civile;
 - 4° Participer à la prévention des incendies et de tout autre sinistre lié à la sécurité civile;
 - 5° Rechercher l'origine, la cause probable ou toute circonstance entourant un incendie ou tout autre sinistre lié à la sécurité civile.
6. Le service relève de son directeur qui, conformément à la Loi sur la sécurité incendie (RLRQ, c. S-3.4), est un officier pompier nommé par résolution du conseil.

MISSION DU SERVICE

7. Le Service de sécurité incendie a pour mission de sauvegarder la vie, de protéger les biens, de préserver l'environnement.

L'atteinte de cette mission se réalise par la prévention, l'éducation du public, l'implication communautaire et par des interventions lors d'incendies ou toutes autres situations d'urgence, tout en tenant compte des ressources humaines, matérielles et financières dont le service de sécurité incendie dispose.

En plus du service de combat des incendies des bâtiments, le service de sécurité incendie de la municipalité Saint-Charles-de-Bellechasse dispense également les services suivants en se basant sur les normes reconnues pour leur structuration et prestation de service à la population.

Désincarcération :

- ☐ Désincarcération I, support à l'équipe spécialisée (Niveau sensibilisé);
- ☐ Désincarcération II, désincarcération de victimes de situations ou de lieux les emprisonnant (Niveau opération).

Matières dangereuses :

- ☐ Matières dangereuses I, reconnaissance de la matière (Niveau sensibilisé);
- ☐ Matières dangereuses II, initier des opérations défensives (Niveau opération);
- ☐ Interventions en présence de monoxyde de carbone;
- ☐ Intervention en présence de gaz naturel.

Sauvetage :

- ☐ Sauvetage d'urgence en milieu isolé (SUMI);
- ☐ Sauvetage en espace clos;
- ☐ Sauvetage en pente de moins de 45 degrés;
- ☐ Sauvetage en hauteur.

Sauvetage plan d'eau :

- ☐ Sauvetage nautique;
- ☐ Sauvetage sur glace;

Autres domaines d'interventions :

- ☐ Extinction de feu à ciel ouvert (incluant feu de forêt et d'herbe) :
- ☐ Extinction de feux de véhicules;
- ☐ Premiers répondants médicaux.

SECTION II

POUVOIRS ET FONCTIONS DU DIRECTEUR

8. Le directeur, les employés de son service, le technicien en prévention des incendies de la MRC de Bellechasse (le TPI) et tout représentant nommé par résolution du Conseil de la municipalité (ci-après appelé autorité compétente) sont chargés de l'administration et de l'application de ce règlement et ont pour fonction de :

- 1° Faire observer les dispositions de ce règlement;
- 2° Délivrer des constats d'infraction.

9. Le directeur peut donner tout avis à tout autre service de la municipalité concernant la sécurité incendie ou la sécurité civile (ci-après appelé autorité compétente), notamment :

- 1° Tout plan de sécurité incendie, de mesure d'urgence ou tout autre document de coordination d'intervention en situation d'urgence;
- 2° Toute mesure d'alimentation en eau pour la lutte contre les incendies;
- 3° Lors de l'établissement d'une mesure équivalente, d'une mesure différente ou d'une solution de rechange concernant tout élément ayant un impact sur la sécurité ou la prévention des incendies;
- 4° Tout élément de sécurité civile;
- 5° L'analyse et la communication des risques en sécurité civile;
- 6° Toute autre mesure de prévention, de protection, d'intervention, de coordination ou de rétablissement en cas de sinistre.

10. Le conseil délègue au directeur ou à son représentant le pouvoir de demander l'intervention ou l'assistance du service de sécurité incendie d'une autre municipalité.

11. L'autorité compétente peut exiger, s'il le juge à propos, pour s'assurer du respect des dispositions réglementaires relatives à la prévention et la sécurité incendie, que le responsable d'un bâtiment ou d'un terrain, soumette à l'égard de celui-ci et à ses frais, un rapport préparé par une entreprise spécialisée d'essais, compétente et indépendante, sur les matériaux, les équipements, les dispositifs, les méthodes de construction, les éléments fonctionnels et structuraux utilisés.

12. L'autorité compétente a raison de croire qu'il existe dans l'état ou l'utilisation d'un bâtiment ou d'un terrain, un danger grave en fonction de la prévention des incendies ou autres risques, il peut exiger des mesures appropriées pour éliminer ou confiner ce danger ou, en cas de danger grave, réel et imminent, ordonner l'évacuation immédiate des personnes qui se trouvent vulnérables au risque et en empêcher l'accès aussi longtemps que ce danger subsistera.

13. L'autorité compétente a raison de croire qu'il existe pour un bâtiment ou terrain qui constitue, en raison de ses défauts physiques ou pour toute autre cause, un danger pour la santé et la sécurité du public, peut être déclaré impropre aux fins pour lesquelles il est destiné, par le directeur. L'immeuble peut alors être évacué et son occupation peut être interdite.

14. L'autorité compétente a raison de croire qu'il existe pour un bâtiment ou terrain ou ses occupants un danger grave pour la santé et la sécurité du public causer par les agissements, habitudes ou activités d'une personne, des mesures appropriées peuvent être exigées pour faire cesser ces activités.

15. Les exigences formulées par ce règlement ou celles que détermine le directeur ou son représentant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par ce dernier, sont établies pour la sécurité du public en fonction de la prévention des incendies et tout autre risque.

16. Aucun bâtiment ou terrain ne jouit de droits acquis à l'encontre des exigences requises pour la sécurité du public en fonction de la prévention des incendies et autres risques, sauf si prévue à ce règlement.

17. L'autorité compétente peut exiger toute mesure qu'il juge nécessaire pour éliminer une nuisance en fonction de la prévention des incendies et autres risques.

18. L'autorité compétente avise le propriétaire d'un bâtiment ou d'un terrain utilisé à certaines fins et accorde un délai pour effectuer les travaux ou modifications nécessaires pour rencontrer les exigences qu'il spécifie, il peut défendre, à l'expiration de ce délai, son utilisation et en empêcher l'accès, jusqu'à ce que les travaux ou modifications aient été effectués ou que cesse l'utilisation aux mêmes fins.

19. L'autorité compétente décide d'ordonner l'évacuation ou de défendre l'accès d'un bâtiment ou d'un terrain conformément à ce règlement, il peut faire afficher aux limites ou à l'entrée de ce bâtiment ou terrain l'ordre d'évacuer immédiatement les lieux et la défense d'y pénétrer.

20. Tant et aussi longtemps que l'affiche mentionnée à l'article 19 n'a pas été retirée par le directeur ou son représentant, nul ne peut pénétrer dans le bâtiment ou sur le terrain ou refuser d'évacuer les lieux.

SECTION III

DROIT D'ENTRÉE, COMPLICITÉ ET ENTRAVE

21. Toutes personnes nommées à l'article 8 du présent règlement qui sont désignées pour appliquer ce règlement peuvent visiter et examiner toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques, à toute heure raisonnable déterminée selon l'affectation de celui-ci, pour constater l'application de ce règlement.

22. Toutes personnes nommées à l'article 8 du présent règlement qui sont désignés pour appliquer ce règlement peuvent entrer dans tout bâtiment lorsqu'il y a lieu de croire qu'un bâtiment est dans un état tel, soit par ses composantes structurales ou architecturales, soit par son utilisation, qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité du public.

23. Toute personne responsable d'une propriété immobilière ou mobilière qu'un fonctionnaire ou employé autorisé désire examiner ou visiter ainsi que toute personne se trouvant sur cette propriété sont tenues d'aider le fonctionnaire ou l'employé et lui faciliter l'accès à l'intérieur ou à l'extérieur de la propriété et de mettre à sa disposition tout document qui doit être examiné aux fins de ce règlement.

Toute personne nommée à l'article 8 du présent règlement qui est désignée pour appliquer ce règlement doit, sur demande, s'identifier et fournir les motifs de sa demande d'accès.

SECTION IV

PLANS DE CONSTRUCTION, D'AMÉLIORATION ET PERMIS

24. L'autorité compétente a le pouvoir pour décider de toute question découlant de la prévention des incendies, de la prévention des risques pour la santé ou la sécurité du public, de la protection contre le feu et de la sauvegarde des vies.

25. L'autorité compétente doit examiner les plans et devis de tout bâtiment classé comme étant un risque moyen, élevé et/ou très élevé, selon la classification des risques proposée dans les orientations du ministre en sécurité incendie publiées en mai 2001 ou lors de la rénovation de l'un de ces bâtiments pour plus de 50 % de sa valeur, en ce qui a trait à la prévention des incendies conformément aux normes énoncées à ce règlement et à tout autre règlement relatif à la prévention des incendies qu'il est chargé d'appliquer.

26. L'autorité compétente peut approuver ou refuser toute demande de permis de construction, rénovation ou modification de tout bâtiment visé dans l'exercice de ses pouvoirs prévus à l'article 24.

27. L'autorité compétente peut recommander pour une raison de sécurité publique, la révocation de tout permis délivré dans l'exercice de ses pouvoirs prévus à l'article 25.

28. Tout délai imposé par le directeur ou son représentant (ci-après appelé autorité compétente) en vertu de ce règlement a préséance sur tout autre délai réglementaire, notamment celui lié à un permis.

SECTION V

TERRITOIRES NON PROTÉGÉS EN HIVER

29. Les bâtiments situés sur les chemins, rues ou routes dont la municipalité a décrété la fermeture pour la saison hivernale ne bénéficient pas de la protection du service de sécurité incendie en période hivernale, tant qu'ils sont fermés par la municipalité.

30. Les bâtiments dont l'accès se trouve sur des chemins privés sont réputés ne pas bénéficier de la protection du service de sécurité incendie en période hivernale. Cependant, ces bâtiments peuvent bénéficier de la protection du service de sécurité incendie en période hivernale dans la mesure où ces voies de circulation sont entretenues de façon à permettre l'accès aux véhicules du service de sécurité incendie par les personnes responsables de cet entretien.

31. Certains bâtiments qui sont accessibles par des chemins publics et/ou privés dont le chemin peut être fermé lors de fortes précipitations, de vents violents et lors de la période de rétablissement après la tempête. Pendant ces événements, ces bâtiments sont réputés ne pas bénéficier de la protection du service de sécurité incendie.

SECTION VI

DÉGAGEMENT MINIMUM DES ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INCENDIE

32. Le fait que pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble construit ou non, planter et/ou maintenir des arbres, arbustes, haies, clôtures ou tout objet de quelque nature qu'il soit ou toutes infrastructures, dans un rayon de 1 mètre d'un poteau d'incendie (borne-fontaine) ou d'une prise d'eau sèche constitue une nuisance et est prohibé.

33. Nul ne doit peindre, modifier, altérer ou manipuler dans le but d'utiliser de quelque façon que ce soit tout poteau d'incendie, prise d'eau sèche ou toute identification apposée par la municipalité pour une borne-fontaine.

SECTION VII

PLAN D'INTERVENTION

34. Un plan d'intervention doit être conçu pour chaque bâtiment dont le niveau de risque est moyen, élevé ou très élevé. Les plans d'intervention doivent être élaborés en s'inspirant de la norme NFPA 1620 « Pratique recommandée pour l'élaboration d'un plan d'intervention » par les ressources locales avec la collaboration de la ressource régionale qualifiée en prévention des incendies, et ce, pour les bâtiments des risques moyens, élevés et très élevés que les SSI considèrent nécessaires.

35. Le propriétaire doit collaborer avec le service de sécurité incendie et fournir toutes les informations nécessaires à l'élaboration et à la mise à jour du plan d'intervention de ses immeubles, site (comme exemple : un dépôt de propane).

36. De plus, il doit aviser le service de sécurité incendie dans les plus brefs délais, mais au plus tard dans les quinze (15) jours, de tout changement apporté à l'un des éléments contenus dans le plan d'intervention et de tout changement susceptible de modifier ce plan d'intervention.

SECTION VIII

INSTALLATION ÉLECTRIQUE

37. Le propriétaire de tout bâtiment doit s'assurer qu'il y ait un espace utile d'au moins un mètre (1) assurant une position stable autour de l'installation électrique tel que tableaux de contrôle, de distribution et de commande ainsi que les centres de commande. Toutefois, un espace utile n'est pas requis derrière les appareils comportant des éléments renouvelables tels que fusibles ou interrupteurs lorsque tous les raccords sont accessibles autrement que par l'arrière.

De plus, l'installation électrique doit être dégagée et accessible en tout temps.

38. Il est interdit d'entreposer des substances dangereuses, combustibles ou inflammables ou tout équipement ou outillage comportant ou utilisant ce genre de matières dans un rayon de trois (3) mètres de l'installation électrique.

39. Pour tout bâtiment résidentiel de plus de six (6) unités d'habitation, tout bâtiment à vocation institutionnelle, tout bâtiment commercial ou industriel, le disjoncteur principal d'une installation électrique doit être identifié à l'aide d'un placard comportant une inscription lisible et claire qui mentionne « Disjoncteur principal » en lettre contrastante.

40. Pour tout bâtiment où sont installés une génératrice à démarrage automatique et/ou un système d'alimentation auxiliaire à relais automatique, un placard ou une affiche comportant une inscription lisible et claire qui mentionne « Génératrice automatique » en lettre contrastante doit être apposée près du disjoncteur principal.

CHAPITRE IV

NORMES ESSENTIELLES À L'EXERCICE DES FONCTIONS DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

- 41.** Les normes prévues aux articles 42 à 97 ont préséance et s'appliquent malgré toute autre disposition réglementaire.

SECTION I

SYSTÈME DE DÉTECTION ET D'ALARME INCENDIE

- 42.** Un système d'alarme incendie doit être installé dans un bâtiment entièrement protégé par gicleurs.
- 43.** Un système d'alarme incendie doit être installé dans l'un des bâtiments suivants qui ne sont pas entièrement protégés par gicleurs :
- 1° Un bâtiment qui inclut une zone de détention cellulaire;
 - 2° Un bâtiment qui inclut une zone à sortie contrôlée;
 - 3° Un bâtiment de plus de 3 étages, y compris les étages en dessous du niveau moyen du sol;
 - 4° Un bâtiment qui peut accueillir plus de 150 personnes au-dessus ou en dessous du premier étage;
 - 5° Tout établissement de réunion qui peut accueillir plus de 150 personnes;
 - 6° Une école, un collège, un établissement scolaire pour enfants ou une garderie qui peut accueillir un nombre de personnes supérieur à 40;
 - 7° Un établissement industriel à risques très élevés;
 - 8° Un établissement industriel à risques moyens ou un dont l'aire de bâtiment est supérieure à 400 m²;
 - 9° Un établissement industriel à risques faibles dont l'aire de bâtiment est supérieure à 800 m²;
 - 10° Un bâtiment hébergeant des personnes vulnérables ou une habitation destinée à des personnes âgées, où dorment plus de 9 personnes, dont le bâtiment possède au plus 2 étages en hauteur de bâtiment;
 - 11° Un hôtel ou un motel;
 - 12° Un établissement de soins ou un établissement de traitement;

13° Un établissement d'affaires ou commercial d'au plus 1 étage en hauteur de bâtiment et dont l'aire de bâtiment est supérieure à 600 m²;

14° Un établissement d'affaires ou commercial de 2 étages et plus en hauteur de bâtiment et dont l'aire de bâtiment est supérieure à 400 m².

44. Si chaque logement d'un bâtiment non protégé par gicleurs est desservi par une issue extérieure menant au niveau du sol, il n'est pas obligatoire d'installer un système d'alarme incendie dans un immeuble d'appartement :

a) Dont au plus 4 logements sont desservis par un moyen d'évacuation commun;

b) Dont la hauteur de bâtiment est d'au plus 3 étages.

45. Si un mur coupe-feu comporte d'autres ouvertures que celles prévues pour le passage des canalisations incombustibles totalement fermées, des tuyaux, des tubes et des câblages, les articles 46 à 92 doivent s'appliquer à toute aire de plancher située de part et d'autre du mur coupe-feu comme si celles-ci faisaient partie du même bâtiment.

46. Si un bâtiment est occupé par plus d'un usage principal et si un système d'alarme incendie est exigé, tous les usages doivent être desservis par un seul système d'alarme incendie.

47. Si un système d'alarme incendie est exigé dans une partie d'un bâtiment, il doit être installé dans tout le bâtiment.

48. Si un bâtiment, une partie de bâtiment ou un ensemble de bâtiment sont reliés entre eux par d'autres ouvertures que celles prévues pour le passage des canalisations incombustibles totalement fermées, des tuyaux, des tubes ou des câblages et qu'ils comportent plus d'un système d'alarme incendie, les systèmes d'alarme incendie doivent être reliés entre eux de façon à transmettre le signal d'alerte et le signal d'alarme à tous les occupants des bâtiments ainsi reliés lorsque le signal est déclenché dans l'un ou l'autre des bâtiments.

49. Tout système d'alarme incendie exigée en vertu de la réglementation doit être :

1° À signal simple dans un établissement industriel à risques très élevés;

2° À double signal dans un établissement de traitement, un établissement de détention, un établissement de soins et une résidence supervisée;

3° À signal simple ou à double signal dans tout autre cas qui n'est pas visé aux paragraphes 1° et 2°.

Malgré le paragraphe 2° du premier alinéa, un système d'alarme incendie peut-être à signal simple dans un établissement de soins ou une résidence supervisée d'au plus 3 étages qui est conforme aux exigences des paragraphes 2) à 14) de l'article 3.3.3.5 du Code de construction du Québec – Chapitre I, Bâtiment et Code national du bâtiment – Canada 2015 (modifié) (RLRQ, c. B1.1, r. 2).

50. Tout système d'alarme incendie à signal simple doit faire retentir un signal d'alarme au moyen de tous les avertisseurs sonores du système, sous l'action d'un déclencheur manuel, d'un détecteur de débit d'eau ou d'un détecteur d'incendie.

51. Tout système d'alarme incendie à double signal doit remplir les conditions suivantes :

1° Faire retentir un signal d'alerte sous l'action d'un déclencheur manuel, d'un détecteur de débit d'eau ou d'un détecteur d'incendie;

2° Faire retentir automatiquement un signal d'alarme si le signal d'alerte reste sans réponse pendant les 5 minutes qui suivent son déclenchement;

3° Comporter des déclencheurs manuels conçus de telle manière qu'une clé ou un autre dispositif similaire permette de faire retentir un signal d'alarme qui continue à retentir lorsque la clé ou le dispositif est retiré du déclencheur manuel.

52. Les systèmes d'alarme incendie et les réseaux de communication phonique homologuée ULC doivent être installés conformément à la norme CAN\ULC-S524 « Installation des réseaux avertisseurs d'incendie », jointe à ce règlement comme annexe I, par toute personne détenant une formation reconnue et les compétences pour effectuer les inspections et vérifications.

- 53.** Les systèmes d'alarme incendie doivent être conçus de façon qu'une fois le signal d'alarme déclenché, celui-ci ne puisse être arrêté automatiquement avant d'avoir retenti pendant la durée suivante, selon le cas :
- 1° 5 minutes, dans les bâtiments pour lesquels aucun panneau annonciateur n'est exigé;
- ou
- 2° 20 minutes, dans les bâtiments non visés au paragraphe 1.
- 54.** Sous réserve de l'article 89, un système d'alarme incendie ne doit pas comporter d'autres interrupteurs manuels de signal sonore que ceux prévus au bloc de commande du système d'alarme incendie.
- 55.** Un système d'alarme incendie à signal simple doit être relié conformément à la norme CAN/ULC-S561, jointe à ce règlement comme annexe II, de façon à permettre que le SSI soit averti dès que le signal d'alarme est déclenché dans les lieux suivants :
- 1° Un établissement de réunion;
- 2° Une habitation de plus de 3 étages en hauteur de bâtiment ou qui inclut plus de 23 logements;
- 3° Un établissement de soins ou un établissement de traitement;
- 4° Un établissement de détention; 5° Un établissement industriel;
- 6° Un bâtiment hébergeant des personnes vulnérables ou une résidence privée pour aînés;
- 7° Un établissement d'affaires ou commercial; 8° Tout bâtiment protégé par gicleur.
- 56.** Un système de gicleurs doit être relié conformément à la norme CAN/ULC-S561, jointe comme annexe II à ce règlement, de façon à permettre que le SSI soit averti dès qu'un détecteur de débit est déclenché.
- 57.** Un système d'alarme incendie à double signal doit être relié conformément à la norme CAN/ULC-S561, jointe à ce règlement comme annexe II, de façon à permettre que le SSI soit averti, lorsqu'un signal d'alerte est déclenché.

- 58.** Si un système d'alarme incendie à signal simple est installé et si la transmission d'un signal au SSI n'est pas exigée en vertu de ce règlement, un écriteau lisible indiquant la marche à suivre pour avertir le service de sécurité incendie ainsi que le numéro de téléphone d'urgence 911 doit être installé de façon permanente, sur le mur contigu à chaque déclencheur manuel.
- 59.** Pour toute nouvelle installation d'un panneau de système d'alarme incendie ou d'un panneau annonciateur, celui-ci doit être installé à l'entrée principale du bâtiment qui donne sur une rue ou sur une voie d'accès aux véhicules du service de sécurité incendie.

Si un bâtiment ne possède pas d'entrée principale, pour toute nouvelle installation d'un panneau de système d'alarme incendie ou d'un panneau annonciateur, celui-ci doit être installé à une entrée en façade du bâtiment qui donne sur une voie publique ou sur une voie d'accès aux véhicules du service de sécurité incendie.

- 60.** Tout panneau de système d'alarme incendie ou panneau annonciateur doit posséder un indicateur de zone distinct permettant d'identifier l'origine du déclenchement d'un dispositif d'alarme pour chacun des endroits suivants :
- 1° Une aire de plancher, afin qu'aucune zone d'un bâtiment, qui n'est pas protégé par gicleurs, n'ait plus de 2 000 m²;
 - 2° Un étage d'un bâtiment qui n'est pas protégé par gicleur;
 - 3° Une aire de plancher d'au plus un étage, qui doit être distinctement protégée par gicleur conformément à la réglementation applicable;
 - 4° Une gaine ou cage d'escalier verticale devant être équipée de détecteurs de fumée;
 - 5° Une installation de ventilation devant être équipée de détecteurs de fumée;
 - 6° Une zone de détention cellulaire; 7° Une zone à sortie contrôlée;
 - 8° Un compartiment résistant au feu exigé dans les aires de plancher situées dans les hôpitaux et maisons de repos contenant des chambres de patients qui doivent être divisées en au plus 1 000 m² de surface.

Le paragraphe 1° du premier alinéa ne s'applique pas à une aire intérieure ouverte, tels un aréna, une patinoire ou une piscine, lorsque le panneau du système d'alarme incendie ou le panneau annonciateur possède un indicateur de zone distincte pour toute autre partie du bâtiment conformément à cet article.

En plus de l'indicateur prévu au premier alinéa, dans un bâtiment industriel, d'affaire ou commercial comportant des locaux horizontaux multiples, lors de l'installation d'un nouveau système d'alarme incendie, incluant l'installation ou le remplacement de toutes les composantes du système, tels le panneau, le filage, l'appareil de détection et l'appareil d'avertissement, celui-ci doit posséder un indicateur de zone distinct permettant d'identifier visuellement l'origine du déclenchement d'un dispositif d'alarme pour chaque local du bâtiment.

60.1 L'article 55 ne s'applique pas à un bâtiment qui remplit les conditions suivantes :

- 1° Il n'est pas entièrement protégé par gicleurs;
- 2° Sa superficie totale de planchers est d'au plus 2 000 m²;
- 3° Sa hauteur de bâtiment est d'au plus 3 étages.

61. Tout système d'alarme incendie doit être doté d'une unité de commande centrale reliée à tous les circuits de surveillance et de signalisation, soit directement, soit au moyen de transporteurs, et chaque panneau annonciateur ou avertisseur de dérangement doit être relié à cette unité.

62. Tout indicateur exigé pour un panneau annonciateur ou un avertisseur de dérangement doit être relié à l'unité de commande centrale et à l'annonciateur ou à l'avertisseur de dérangement.

63. Tout système d'alarme incendie doit être sous surveillance électrique.

64. Tout système de gicleurs doit être sous surveillance électrique de manière à indiquer sur l'annonciateur du système d'alarme incendie du bâtiment chacun des dérangements suivants :

- 1° Ouverture ou fermeture d'un robinet de commande destiné à l'alimentation en eau des gicleurs;

2° Diminution de la pression d'eau nécessaire pour éviter les fausses alarmes dans les systèmes de gicleurs sous eau;

3° Diminution de la pression d'air dans les systèmes de gicleurs sous air; 4° Diminution de la pression d'air dans un réservoir sous pression;

5° Changement important du niveau de l'eau dans une citerne devant servir à la lutte contre l'incendie;

6° Interruption de l'alimentation électrique d'une pompe d'incendie à démarrage automatique;

7° Température s'approchant du point de congélation à l'endroit où se trouve la soupape différentielle d'un système de gicleurs sous air ou dans une citerne devant servir à la lutte contre l'incendie.

65. Tout détecteur d'incendie exigé en vertu de ce règlement doit être relié au système d'alarme incendie.

66. Si un système d'alarme incendie est exigé dans un bâtiment qui n'est pas entièrement protégé par gicleurs, au moins un détecteur d'incendie doit être installé dans chaque espace suivant qui n'est pas protégé par gicleurs :

1° Un local de rangement ne faisant pas partie d'un logement;

2° Un local technique ne faisant pas partie d'un logement;

3° Un local de concierge;

4° Une pièce devant servir au stockage ou à l'utilisation de marchandise dangereuse.

66.1 Si un système d'alarme incendie est exigé dans un bâtiment qui n'est pas entièrement protégé par gicleurs, au moins un détecteur de chaleur doit être installé dans chacun des endroits suivants qui ne sont pas protégés par gicleurs :

1° Une buanderie d'habitation, sauf celles qui sont à l'intérieur d'un logement;

2° Une pièce ou un local non réservé au public d'un bâtiment occupé par un établissement de réunion destiné à la production et à la présentation de spectacle;

3° Une suite ou une pièce ne faisant pas partie d'une suite des parties d'un bâtiment dont l'usage principal est l'habitation et qui possède plus de 3 étages en hauteur de bâtiment.

66.2 Lors de l'installation dans un bâtiment d'un nouveau système d'alarme incendie, incluant l'installation ou le remplacement de toutes les composantes du système, tels que le panneau, le filage, l'appareil de détection et l'appareil d'avertissement, au moins un détecteur d'incendie doit être installé dans chacun des endroits suivants du bâtiment :

- 1° Dans chaque local à usage commercial ou d'affaires dans un bâtiment contenant au moins un logement;
- 2° Dans chaque local à usage industriel dans un bâtiment incluant au moins un logement;
- 3° Dans chaque logement.

Le détecteur d'incendie installé dans un logement conformément au paragraphe 3° doit être de type détecteur de chaleur.

67. Si un système d'alarme incendie est installé, un détecteur de fumée doit être installé aux endroits suivants :

- 1° Chaque pièce où l'on dort et dans chaque corridor faisant partie d'un moyen d'évacuation pour des pièces où l'on dort, dans toutes les parties d'un établissement de soins, d'un établissement de traitement, d'un établissement de détention ou d'un bâtiment hébergeant des personnes vulnérables;
- 2° Chaque pièce d'une zone de détention cellulaire et chaque corridor desservant ces pièces;
- 3° Chaque corridor des parties d'un bâtiment dont l'usage principal est un établissement de réunion destiné à la production et à la présentation de spectacle;
- 4° Chaque corridor des parties d'un bâtiment dont l'usage principal est école, collège, établissement scolaire ou garderie;
- 5° Chaque corridor commun des parties d'un bâtiment dont l'usage principal est l'habitation;
- 6° Chaque cage d'escalier d'issue;
- 7° Chaque retombée d'une aire communicante d'un bâtiment;
- 8° Chaque salle électrique ou local technique avec équipement électrique ;

9° Chaque gaine d'ascenseur ou de monte-charge;

10° Chaque local de machinerie d'ascenseur.

- 68.** Si un bâtiment possède un système d'alarme incendie, toute installation de ventilation doit être conçue de manière à éviter la propagation des fumées sur réception d'un signal d'un détecteur de fumée pour conduits lorsque l'installation de ventilation dessert les endroits suivants :

1° Plus d'un étage;

2° Plus d'une suite sur un étage;

3° Plus d'un compartiment résistant au feu exigé selon la réglementation applicable.

Le premier alinéa ne s'applique pas à une installation de ventilation qui dessert un seul logement.

- 69.** Dans un bâtiment ayant un ascenseur qui dessert au moins un étage au-dessus du premier étage et qui est équipé d'un dispositif automatique de rappel de secours, un détecteur de fumée, intégré au système d'alarme incendie du bâtiment, doit être installé dans le hall d'ascenseur à l'étage où l'ascenseur est rappelé de sorte que leur déclenchement entraîne automatiquement le rappel de l'ascenseur directement à un autre niveau.

Malgré le premier alinéa, le rappel de l'ascenseur à un autre niveau n'est pas obligatoire si l'aire de plancher où se trouve le niveau de rappel est entièrement protégée par gicleurs.

- 70.** Malgré toute autre disposition prévue à ce règlement, un détecteur de chaleur n'est pas obligatoire pour toute aire de plancher entièrement protégée par gicleurs.

- 71.** Si un annonceur est exigé en vertu de ce règlement, le système de gicleurs doit comporter un détecteur de débit desservant les espaces suivants :

1° Au plus 1 étage;

2° Pour chaque étage, au plus chaque aire de plancher qui doit être distinctement protégée par gicleur conformément à la réglementation.

Tout détecteur de débit exigé en vertu de cet article doit être relié au système d'alarme incendie de façon à déclencher un signal d'alerte ou un signal d'alarme.

Le déclenchement d'un détecteur de débit, exigé à cet article, doit être indiqué séparément sur l'annonceur du système d'alarme incendie.

- 72.** Si un système d'alarme incendie est installé dans un bâtiment, un déclencheur manuel doit être installé aux endroits suivants :

1° À l'entrée principale du bâtiment;

2° À chaque issue.

Malgré le premier alinéa, dans un hôtel ou un motel d'au plus 3 étages en hauteur de bâtiment, un déclencheur manuel n'a pas à être installé à la porte de sortie extérieure d'une suite non desservie par un moyen d'évacuation intérieure commune, si chaque suite est desservie par une issue extérieure menant directement au sol.

Malgré le premier alinéa, dans un bâtiment d'au plus 3 étages de hauteur de bâtiment qui ne comporte que des logements, un déclencheur manuel n'a pas à être installé à chaque porte de sortie des logements.

- 73.** Les mêmes avertisseurs sonores peuvent être utilisés pour émettre les signaux d'alerte et les signaux d'alarme pour tout système d'alarme incendie à double signal qui est conforme à l'article 55.
- 74.** Si un avertisseur sonore pouvant servir aux communications phoniques est destiné à transmettre tout autre message qu'une urgence en cas d'incendie, cet avertisseur doit être installé de façon à permettre qu'un signal d'alerte ou un signal d'alarme ait priorité sur tout autre message.
- 75.** Tout avertisseur sonore faisant partie d'un système d'alarme incendie doit être installé dans le bâtiment de manière à permettre que les signaux d'alerte et les signaux d'alarme soient clairement audibles sur toute l'aire de plancher où ces avertisseurs sont installés.
- 76.** Le mode de signalisation d'un signal d'alarme doit être conforme à celui qui est défini à l'alinéa 4.2 de la norme ISO-8201 « Acoustique-signal sonore d'évacuation d'urgence », jointe à ce règlement comme annexe III.
- 77.** Tout signal sonore émis par un avertisseur de fumée et tout mode de signalisation d'un signal d'alerte doivent être différents d'un signal sonore et d'un mode de signalisation d'un signal d'alarme afin d'éliminer toute confusion.

-
- 78.** Le niveau de pression acoustique d'un signal d'alarme incendie doit être d'au plus 95 dBA mesuré à une distance de 3 m de chaque avertisseur sonore.
- 79.** Dans une chambre d'une habitation, le niveau de pression acoustique provenant d'un avertisseur sonore d'un système d'alarme incendie doit être d'au moins 75 dBA mesuré lorsque les portes situées entre l'avertisseur sonore et la chambre sont fermées.
- 80.** Le niveau de pression acoustique d'un avertisseur sonore d'un système d'alarme incendie desservant une aire de plancher servant à d'autres usages que l'habitation doit être supérieur d'au moins 10 dBA au niveau de bruit ambiant, sans être inférieur à 65 dBA.
- 81.** Au moins un avertisseur visuel doit être installé en plus des avertisseurs sonores dans toute aire de plancher suivante :
- 1° Où le niveau du bruit ambiant est supérieur à 87 dBA, ou
 - 2° Si les occupants :
 - a) Portent des protecteurs d'oreilles;
 - b) Se trouvent dans une cabine audiométrique;
 - c) Se trouvent dans une enceinte insonorisée.
 - 3° D'un établissement de réunion où le niveau sonore produit par la musique ou les autres sons produits au cours des spectacles excède 100 dBA.
 - 4° Tout avertisseur visuel exigé doit être installé dans le bâtiment de manière à ce que le signal d'au moins un avertisseur soit visible sur toute l'aire de plancher ou toute la partie d'aire de plancher où celui-ci est installé.
- 82.** Dans un établissement où le niveau sonore produit par la musique ou par un spectacle excède 100 dBA, tout autre son qui n'est pas produit par le système d'alarme incendie doit être arrêté dès le déclenchement du système d'alarme incendie.
- 83.** Tout avertisseur sonore situé à l'intérieur d'un logement doit comporter un mécanisme qui permet de neutraliser la source de bruit pendant au plus 10 minutes, puis qui réactive le dispositif automatiquement.

84. Tout avertisseur sonore situé à l'intérieur d'un logement ou d'une suite d'habitation doit être relié au système d'alarme incendie de façon à ce que s'il est débranché ou endommagé, les avertisseurs de tout autre logement, corridor commun ou suite puissent fonctionner. Cet avertisseur sonore n'a pas à être sous surveillance électrique individuelle.
85. Un avertisseur sonore doit être installé dans tout vide technique d'un bâtiment dans lequel une personne peut pénétrer et doit être raccordé au système d'alarme incendie.
86. Dans un bâtiment utilisé comme établissement de soins, établissement de traitement ou établissement de détention, un détecteur de fumée exigé dans une chambre ou une pièce où il est possible de dormir doit transmettre des signaux visuels permettant d'identifier de quelle chambre ou de quelle pièce provient l'alarme.
87. Dans une habitation destinée à des personnes âgées, lorsqu'un avertisseur sonore doit être ajouté dans une chambre ou dans un logement, celui-ci doit être pourvu d'un avertisseur visuel d'une puissance d'au moins 110 cd.
88. Malgré toute autre disposition applicable, les paragraphes 10) et 11) de l'article 3.2.4.19. du Code de construction, Chapitre I - Bâtiment et Code national du bâtiment – Canada 2015 (modifié) (RRQ, c. B-1.1, r. 0.01.01) ne s'appliquent pas si les avertisseurs sonores sont raccordés à un circuit de classe A selon la norme CAN/ULC-S524 « Installation des réseaux avertisseurs d'incendie », jointe à ce règlement comme annexe I.

SECTION II

AVERTISSEURS DE FUMÉE

89. Au moins un avertisseur de fumée conforme à la norme CAN/ULC S531« Avertisseurs de fumée », jointe à ce règlement comme annexe IV, doit être installé aux endroits suivants :
 - 1° Dans chaque logement et dans chaque pièce où l'on dort, qui ne fait pas partie d'un logement, à l'exception :
 - a) Des chambres de patients ou de résidents d'un établissement de soins ou de traitement;
 - b) Des pièces où l'on dort qui ne font pas partie d'un logement d'un établissement de détention;
 - c) D'un établissement de soins de type unifamilial protégé par gicleurs selon la norme NFPA 13D.

2° Dans une résidence privée pour aînés de type unifamilial non pourvue d'un système d'alarme incendie résidentiel :

- a) À chaque étage du bâtiment;
- b) Dans chaque pièce où l'on dort;
- c) À un endroit situé entre les pièces où l'on dort et le reste de la suite et, si les pièces où l'on dort sont desservies par un corridor à l'intérieur de la suite, cet endroit doit être dans le corridor;
- d) Dans chaque corridor;
- e) Dans chaque aire de repos ou d'activités communes.

3° Il doit y avoir au moins un avertisseur de fumée à chaque étage d'un logement;

4° Dans un logement, à tout étage abritant des pièces où l'on dort, il doit y avoir un avertisseur de fumée :

- a) Dans chaque pièce où l'on dort;
- b) À un endroit situé entre les pièces où l'on dort et le reste de l'étage et, si les pièces où l'on dort sont desservies par un corridor, cet endroit doit être dans le corridor.

5° Dans une résidence privée pour aînés de type unifamilial, les avertisseurs de fumée doivent :

- a) Être photoélectriques;
- b) Être interconnectés et reliés à des avertisseurs visuels permettant au personnel affecté à ces chambres de voir d'où provient le déclenchement de l'avertisseur de fumée;
- c) Avoir une liaison au service d'incendie conforme à la norme CAN/ULC-S561, « Installation et services – Systèmes et centrales de réception d'alarme Incendie ».

6° Les avertisseurs de fumée doivent être installés au plafond ou à proximité de celui-ci.

7° Sous réserve du paragraphe 8°, les avertisseurs de fumée mentionnés au paragraphe 2° doivent :

- a) Être connectés en permanence à un circuit électrique;
- b) N'avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée;

- c) En cas de panne de leur source normale d'alimentation, disposer d'une pile comme source d'appoint capable de les alimenter pendant au moins 7 jours en mode normal de veille, suivis de 4 min d'alarme.

8° Les suites des habitations peuvent être munies de détecteurs de fumée en remplacement des avertisseurs de fumée si ces détecteurs :

- a) Peuvent faire retentir de façon indépendante des signaux sonores dans les suites;
- b) Sous réserve du paragraphe 9°, sont installés conformément à la norme CAN/ULC-S524, « Installation des systèmes d'alarme incendie »;
- c) Font partie d'un système d'alarme incendie.

9° Les détecteurs de fumée installés en remplacement des avertisseurs de fumée conformément au paragraphe 8° :
Peuvent faire retentir une alarme limitée à une suite sans être tenus de la faire retentir dans tout le bâtiment;

- a) Doivent faire retentir une alarme limitée au logement ou à une suite comportant des équipements de cuisson, sans la faire retentir dans tout le bâtiment et ne doivent pas émettre de signal d'alerte.

10° Si plusieurs avertisseurs de fumée doivent être installés à l'intérieur d'un logement, ceux-ci doivent être reliés électriquement de façon que tous se déclenchent simultanément dès que l'un d'eux se déclenche.

11° L'installation d'un avertisseur de fumée exigé au paragraphe 2° doit être conforme à la norme CAN/ULC-S553, « Installation des avertisseurs de fumée ».

12° Sous réserve du paragraphe 13°, il faut installer, en un point du circuit électrique d'un avertisseur de fumée d'un logement, un dispositif manuel qui permet d'interrompre, pendant au plus 10 min, le signal sonore émis par cet avertisseur de fumée, après quoi l'avertisseur de fumée doit se réarmer et produire un signal sonore si la densité de fumée est suffisante pour le réactiver.

13° Il n'est pas nécessaire d'installer le dispositif manuel exigé au paragraphe 12° dans les suites d'habitation comportant des détecteurs de fumée installés conformément à la norme CAN/ULC-S524, « Installation des systèmes d'alarme incendie », et faisant partie du système d'alarme incendie au lieu des avertisseurs de fumée comme l'autorise le paragraphe 8).

14° Les modes de signalisation des avertisseurs de fumée doivent :

a) Pouvoir fournir les caractéristiques temporelles des signaux d'alarme;

ou

b) Offrir une combinaison de signal temporel et de message vocal.

SECTION III

AVERTISSEURS DE MONOXYDE DE CARBONE

90. Un avertisseur de monoxyde de carbone doit être installé dans un logement, un bâtiment hébergeant des personnes vulnérables, une habitation destinée à des personnes âgées s'il rencontre l'une ou l'autre des conditions suivantes :

1° Il contient un appareil à combustion;

2° Il possède un accès direct à un garage de stationnement intérieur.

91. Tout avertisseur de monoxyde de carbone exigé en vertu de ce règlement doit :

1° Être conformes à la norme CAN/CSA-6.19, « Residential Carbon monoxide Alarming Devices », jointe comme annexe VI à ce règlement;

2° Être munis d'une alarme intégrée qui répond aux exigences d'audibilité de la norme CAN/CSA-6.19, « Residential Carbon monoxide Alarming Devices », jointe comme annexe VI à ce règlement;

3° Être installés selon les recommandations du manufacturier.

SECTION IV

ÉCLAIRAGE DE SÉCURITÉ

92. Un éclairage de sécurité fournissant un éclairage moyen d'au moins 10 lux au niveau du plancher ou d'une marche d'escalier doit être installé dans un bâtiment aux endroits suivants :

- 1° Une issue;
- 2° Une voie d'accès principale à une issue d'une aire de plancher sans cloison;
- 3° Un local technique;
- 4° Un corridor utilisé par le public;
- 5° Un corridor desservant au moins une chambre, un escalier et tout moyen d'évacuation d'un bâtiment hébergeant des personnes vulnérables ou d'une habitation destinée à des personnes âgées de type unifamiliale;
- 6° Un corridor desservant une salle de classe; 7° Un passage piéton souterrain;
- 8° Un corridor commun;
- 9° Toute partie d'une aire de plancher où le public peut se rassembler dans un bâtiment utilisé comme établissement de réunion;
- 10° Toute partie d'une aire de plancher servant à la préparation d'aliments à des fins commerciales.

92.1. Une source d'alimentation électrique fournissant l'éclairage visé à l'article 92 doit remplir les conditions suivantes :

- 1° Assurer l'éclairage à l'aide d'accumulateurs ou d'un groupe d'électrogènes;
- 2° Être conçu et installé de manière à fournir l'éclairage pendant la durée minimale suivante lors d'une panne de courant régulier :
 - a) 1h pour un établissement de soins, un établissement de traitement ou un établissement de détention;
 - b) 2h pour un bâtiment auquel s'appliquent les exigences supplémentaires pour les bâtiments de grande hauteur prévues à l'article 3.2.6 du Code de construction du Québec – Chapitre I, Bâtiment et Code national du bâtiment – Canada 2010 (modifié) (RLRQ, c. B-1.1, r. 2);
 - c) 30 minutes pour tout autre bâtiment.

- 93.** Tout bâtiment hébergeant des personnes vulnérables ou toute résidence privée pour aînée ayant plus de 9 résidents doit être pourvu d'au moins un panneau éclairé de signalisation d'issue.

SECTION V

INDICE DE PROPAGATION DE LA FLAMME

- 94.** Dans un bâtiment hébergeant des personnes vulnérables ou une résidence privée pour aînée construit ou transformé avant le 25 mai 1984, l'indice de propagation de la flamme des revêtements intérieurs de finition des murs et plafonds des moyens d'évacuations ne doit pas excéder 25.

SECTION VI

MOYEN D'ÉVACUATION

- 95.** Dans une habitation destinée à des personnes âgées de type unifamilial, lorsqu'au moins une chambre est aménagée pour recevoir des personnes âgées, le sous-sol doit avoir une porte de sortie donnant directement à l'extérieur.

SECTION VII

SYSTÈME DE GICLEURS

- 96.** Un système de gicleurs doit être installé dans un bâtiment hébergeant des personnes vulnérables ou une résidence privée pour aînée.
- 97.** Malgré l'article 96, un système de gicleurs n'a pas à être installé dans les bâtiments suivants :
- 1° Une habitation destinée à des personnes âgées de type unifamilial ou un bâtiment hébergeant des personnes vulnérables, lorsque chaque étage accessible aux personnes hébergées est desservi par deux moyens d'évacuation, dont l'un conduit directement à l'extérieur;
 - 2° Une résidence supervisée qui héberge au plus 9 personnes et dont le bâtiment consiste en un logement d'au plus 2 étages en hauteur de bâtiment, lorsque chaque étage accessible aux personnes hébergées est desservi par deux moyens d'évacuation, dont l'un conduit directement à l'extérieur et l'autre conduit à une autre aire de plancher et est isolé des espaces contigus par une séparation coupe-feu;

3° Un bâtiment d'au plus 1 étage rencontrant les conditions suivantes :

- a) Hébergeant au plus 16 personnes;
- b) Contenant au plus 8 logements;
- c) D'une aire de bâtiment d'au plus 600 m².

CHAPITRE V

INFRACTIONS ET PEINES

98. Sous réserve de l'article 41, quiconque contrevient à une disposition de ce règlement ou laisse subsister une contravention à une telle disposition commet une infraction et est passible d'une amende, en plus des frais :

1° Pour une première infraction, d'un minimum de 1 000,00 \$ et d'un maximum de 2 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique, et d'un minimum de 2 000,00 \$ et d'un maximum de 4 000,00 \$, s'il est une personne morale;

2° Pour une récidive, d'un minimum de 2 000,00 \$ et d'un maximum de 4 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique et d'un minimum de 4 000,00 \$ et d'un maximum de 8 000,00 \$ s'il est une personne morale.

99. Commet une infraction toute personne qui, en contravention à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement :

1° Occupe ou utilise un immeuble alors qu'elle a reçu l'ordre d'évacuer les lieux;

2° Autorise l'occupation ou l'utilisation d'un immeuble alors qu'elle a reçu l'ordre d'évacuer les lieux;

3° Ne se conforme pas à une demande formulée par le directeur en vertu de ce règlement;

4° Fait une fausse déclaration ou produit des documents erronés exigés en vertu de ce règlement;

5° N'assure pas l'installation et le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée tel que requis à ce règlement;

6° N'évacue pas un bâtiment, sauf sur indication contraire, lorsque que système d'alarme incendie est en fonction.

Constitue une infraction à ce règlement le fait d'incommoder, d'injurier, d'interdire ou d'empêcher de quelque manière l'accès à tout fonctionnaire ou employé désigné pour faire appliquer ce règlement ou d'y faire autrement obstacle.

- 100.** Toute personne qui conseille, encourage, ordonne ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction ou qui commet ou omet de faire une chose qui a pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction, commet elle-même l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.
- 101.** Lorsqu'une personne morale commet une infraction à ce règlement, tout administrateur, sociétaire, fonctionnaire, employé ou agent de cette personne, qui a autorisé ou prescrit l'accomplissement de l'infraction ou qui y a consenti, acquiescé ou participé, est réputé être partie à l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour la personne morale, que celle-ci ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.
- 102.** Si une infraction à ce règlement se continue, elle constitue, pour chaque jour, une nouvelle infraction.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

- 103.** Ce règlement remplace le Règlement établissant un service de protection contre l'incendie.
- 104.** Ce règlement entre en vigueur le jour de sa publication.